

Loi de actu fiscale Finances 2021

1. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

Sylvain GUILLAUD-BATAILLE,

notaire



Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation (LF pour 2021, art. 2)

Barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de 2020

Fraction de revenu imposable par part de quotient familial	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Au-delà de 158 122 €	45 %

Relèvement des seuils de 0,2 %



Exonération de la prime exceptionnelle versée aux personnels des établissements de santé

	Salariés des établissements <u>publics</u> de santé (LFR 2 pour 2020, art. 11)	Salariés des établissements <u>privés</u> de santé (LFR 3 pour 2020, art. 4, qui complète l'article 11 de la LFR 2 pour 2020)
Dispositif	<p>Exonération de la prime exceptionnelle versée aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19</p> <p>Le montant de la prime est fixé à 1 500 € (décret n° 2020-711, 12 juin 2020, art. 2)</p>	<p>Exonération, dans la limite de 1 500 € par bénéficiaire, de la prime exceptionnelle versée aux personnels des établissements privés de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux</p> <p>Le montant de la prime n'est pas limité</p> <p>L'exonération est plafonnée à 1 500 € par bénéficiaire</p>
Primes concernées	Primes versées entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020	
Régime fiscal	La prime est exclue pour son montant total des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés	
	Exonération d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales dans la limite de 1 500 €	
	Attention : cette exonération ne se cumule pas avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa)	Attention : cette exonération se cumule avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa)



Mesures de faveur pour l'épargne retraite des indépendants

- **Dispositif en 2 volets :**
 - Faculté pour les travailleurs indépendants de racheter une partie de leur épargne-retraite dans la limite de 8 000 € **sans conditions relatives à la situation du contribuable** (départ à la retraite, invalidité, décès du conjoint, etc.) **ou à l'échéance du contrat**
 - **Exonération** corrélative d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 € des sommes débloquées de manière anticipée
- **Conditions d'application :**
 - **Contrats concernés :**
 - **Contrats « Madelin » ou « Madelin agricole »** mentionnés à l'article L. 144-1 du Code des assurances **et** ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter du départ à la retraite
 - **Plans d'épargne retraite individuels** mentionnés à l'article L. 224-28 du Code monétaire et financier
 - Contrats souscrits ou auxquels le contribuable a adhéré **avant le 10 juin 2020**
 - **Personnes concernées :**
 - **Travailleurs non-salariés** tels que définis à l'article L. 144-1, 1° et 2° du Code des assurances



Extension du champ d'application du label « Fondation du patrimoine » (LFR 3 pour 2020, art. 7 ; modification de l'art. L. 143-2 du Code du patrimoine)

- **Extension du champ d'application matériel :**
 - Sont désormais éligibles les « *immeubles non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l'environnement* »
 - Les immeubles non bâtis sont désormais explicitement éligibles, contrairement à la doctrine antérieure de l'Administration fiscale
 - Le seuil de population maximal des communes est élevé à 20 000 habitants, contrairement à 2 000 auparavant par renvoi à la notion de « zone rurale » telle que définie par l'Insee
- **Modification des conditions tenant aux travaux réalisés :**
 - Travaux réalisés dans des **biens visibles depuis la voie publique** (consécration de la doctrine de l'Administration fiscale), **ou** dans des **biens que le propriétaire s'engage à rendre accessibles au public**
 - Travaux **cofinancés par la Fondation du patrimoine** au moyen d'une subvention représentant au **minimum 2 % de leur coût total** (1 % auparavant)



Régime fiscal de la prestation compensatoire en cas de divorce et de la contribution aux charges du mariage

- **Prestation compensatoire**
 - Rappel : les versements en capital effectués dans les 12 mois suivant le jugement ou la convention de divorce n'ouvraient pas droit à la réduction d'impôt en cas de **prestation compensatoire mixte**
 - Désormais les versement en capital en cas de PC mixte ouvrent droit à réduction d'impôt
- **Contribution aux charges du mariage :**
 - Avant, cette contribution aux charges du mariage n'était déductible du revenu imposable de l'époux qui la verse que si elle était fixée par le juge ; désormais elle est toujours déductible, même en cas de versement spontané.



Prorogation et extinction progressive (en 2024) du dispositif « Pinel »

Dispositif « Pinel » - Modalités de diminution progressive des taux de réduction d'impôt						
Durée de l'engagement de location	Investissements réalisés jusqu'en 2022		Investissements réalisés en 2023		Investissements réalisés en 2024	
	Métropole	Outre-mer	Métropole	Outre-mer	Métropole	Outre-mer
Engagement de location initial de 6 ans	12 %	23 %	10,5 %	21,5 %	9 %	20 %
Première prorogation de 3 ans	6 %		4,5 %		3 %	
Seconde prorogation de 3 ans	3 %		2,5 %		2 %	
Engagement de location initial de 9 ans	18 %	29 %	15 %	26 %	12 %	23 %
Prorogation unique de 3 ans	3 %		2,5 %		2 %	

Crédits d'impôt en matière de transition énergétique (LF pour 2021, art. 53)

- **Création d'un nouveau crédit d'impôt :**
 - **Crédit d'impôt sur le revenu égal à 75 % du montant des dépenses éligibles, dans la limite de 300 € par système de charge, pour les contribuables qui font installer un système de charge pour véhicule électrique sur l'emplacement de stationnement affecté à leur résidence principale et secondaire, jusqu'au 31 décembre 2023**
- **Remplacement du Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) par la prime « MaPrimeRénov' » au 31 décembre 2020 :**
 - Prime versée aux propriétaires occupant leur logement à titre de résidence principale sous conditions de ressources fixées par l'ANAH



Exonération des dons familiaux en espèces : temporaire et sous conditions (LFR 3 pour 2020, art. 19, I ; codification à l'article 790 A du Code général des impôts) (1)

- **Dispositif :**
 - **Exonération de 100 000 €** pour les donations de sommes d'argent réalisées **entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021** au profit de descendants, ou à défaut, de neveux ou nièces, sous les conditions ci-après :
- **Conditions d'application :**
 - La donation doit porter sur la **pleine propriété d'une somme d'argent**
 - La donation doit être consentie à un ou plusieurs **descendants** (peu importe leur degré) ou à défaut, à un ou plusieurs **neveux ou nièces**
 - Les fonds donnés doivent être **employés par le donataire** à la réalisation de l'une (ou plusieurs) des **trois opérations limitativement énumérées par la loi**, savoir :
 - 1) **Souscription au capital** initial ou à une augmentation de capital d'une **petite entreprise européenne**, exerçant une activité opérationnelle, au sein de laquelle le donataire exerce lui-même son activité principale (société transparente) ou une fonction de direction effective (société à l'IS)
 - 2) **Réalisation de travaux de rénovation énergétique** par le donataire dans le logement constituant sa **résidence principale**, dont il est **plein propriétaire**
 - 3) **Construction de sa résidence principale** par le donataire (et non l'acquisition)



Exonération des dons familiaux en espèces : temporaire et sous conditions (LFR 3 pour 2020, art. 19, I ; codification à l'article 790 A du Code général des impôts) (2)

- **Modalités :**

- Exonération de droits de donation dans la **limite de 100 000 € par donateur**
- **Plafond global** pour chaque donateur pour la **période courant du 15 juillet 2020 au 30 juin 2021**
- Exonération **indépendante** des autres abattements, et **cumulable** avec eux

- **Illustration :**

- *Un même enfant peut recevoir en franchise de droits de ses deux parents et de ses deux grands-parents des dons pour un montant cumulé de 400 000 €. Toutefois, dans ce cas, les donateurs (parents et grands-parents) ne pourront pas bénéficier de l'exonération pour d'autres dons à leurs autres enfants ou petits-enfants.*



AUTRES ACTUALITÉS FISCALES

- **Conséquences du Brexit sur les résidents fiscaux britanniques assujettis aux plus-values mobilières et/ou immobilières en France**
Taux des prélèvements sociaux
- **Crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) et droit à restitution => ne pas oublier d'engager une réclamation le cas échéant.**



2. LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES



*Virginie ROITMAN,
expert-comptable*



Les mesures économiques prises en lien avec la crise sanitaire, depuis le 13 mars 2020, figurent dans :

- **4 lois de finances rectificatives pour 2020**
- **1 loi de finances 2021**

Ainsi que, venant du Ministère de l'Economie et des finances et de la relance et du Ministère du Travail de l'emploi et de l'insertion, dans :

- **90 décrets,**
- **209 arrêtés,**
- **40 avis,**
- **57 ordonnances,**



PGE et fonds de solidarité (1/4)

PGE (1/2) (LFR3 2020 et LF 2021)

=> LE PGE (LFR3 2020)

- Pour toutes les entreprises
- Montant du prêt : jusqu'à **3 mois de CA 2019** ou **2 années de masse salariale** (si entreprises innovantes ou créées après le 1^{er} janvier 2019)
- Remboursement : au bout d'1 an ou amortissement sur 1 à 5 ans supplémentaires ou mix des 2
- Auprès d'un établissement bancaire ou de plateformes de prêt au statut d'intermédiaire de financement participatif
- Tarification :
 - **1 à 1,5 %** pour les prêts remboursés entre 2022 et 2023
 - **2 à 2,5 %** pour les prêts remboursés entre 2024 et 2026 (coût de la garantie d'Etat compris)
- Garantie de l'Etat = un % du montant du capital :
 - **90 %** au dernier exercice clos (ou au 16 mars 2019 si pas d'exercice clôturé) : moins de 5 000 salariés et CA < 1,5 milliards €
 - **80 %** : 1,5 milliards € < CA < 5 milliards €
 - **70 %** : les autres entreprises
- Pour les grandes entreprises : engagement à ne pas verser de dividendes en 2020 et pas de rachat d'actions en 2020.

=> Evolutions du PGE (LF 2021, art. 214)

- Date limite pour la contraction d'un prêt : **30 juin 2021**
- Amortissement du prêt : **entre 1 à 5 années supplémentaires**
- Taux pour les **PME** : **entre 1 et 2,5 %** garantie de l'Etat comprise
- Aménagement de l'amortissement possible avec : **1^{ère} période d'1 an avec seulement les intérêts et le coût de la garantie d'Etat à payer**, tout en restant dans la durée totale fixée (1+5 ans maximum) → les délais supplémentaires ne sont pas considérés comme un défaut de paiement



PGE et fonds de solidarité (2/4)

PGE (2/2) (LFR3 2020 et LF 2021)

=> Les autres dispositifs de financement

- Le fonds de Développement économique et social (FDES)

Dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté d'**1 milliards €** → accompagnement des restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté : concerne surtout les **entreprises de + de 250 salariés**.

- Les prêts bonifiés et avances remboursables

Dispositif discrétionnaire d'intervention pour les **PME et les entreprises de taille intermédiaire** → lorsque recours au PGE impossible et recours au plan d'apurement du passif fiscal et social insuffisant.

- Les prêts participatifs

TPE avec difficultés à obtenir un PGE → pour la constitution d'un volant de trésorerie et l'amélioration de la structure du bilan = prêt « junior » remboursable en 7 ans.

- Le renforcement des financements par l'affacturage

En complément des PGE, éligibles à la garantie d'Etat → financements d'affacturage dès la prise de commande = **45 jours en moyenne de gain de trésorerie** par rapport à l'affacturage classique; **commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020**.

- Les prêts directs de l'Etat

Si aucune solution de financement : jusqu'à **10 000 €** si < 10 salariés; **50 000 €** si entre 10 et 49 salariés; avances remboursables avec plafond de **3 mois de CA** si > 50 salariés.

Nous n'avons pas abordé les prêts Atoût et prêts rebond accordés par la BPI.



Fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020 (1/2) (LFR 2021 art. 217, Communiqué de presse 29/11/2020)

Ces aides rentrent dans les limites des minimis.

=> Entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public

- Toutes les entreprises
- 2 options : aide jusqu'à **10 000 € ou 20 % du CA mensuel** (CA décembre 2019 ou CA mensuel moyen 2019) dans la **limite de 200 000 €/mois**
- Jusqu'à réouverture

=> Entreprises du secteur du tourisme, évènementiel, culture et sport (secteur S1)

- **Entreprises ouvertes** mais **perte de CA \geq 50 %**
- 2 options : aide jusqu'à **10 000 € ou 15 % du CA mensuel; 20 % si perte CA $>$ 70 %**, limite de **200 000 €/mois**

=> Entreprises du secteur du tourisme et secteurs liés (secteur S1 bis)

- Entreprises de – **de 50 salariés avec perte de CA \geq 50 %**
 - **Activité débutée avant 31/12/2019 : perte de CA \geq 80 % pendant le 1^{er} confinement ou en novembre 2020(/novembre 2019)**
 - **Activité débutée après le 01/01/2020 : perte de CA \geq 80 % durant la période du 01/11/2020 au 30/11/2020 par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30/11/2020 ramené sur 1 mois**
- Aide jusqu'à **10 000 € limitée à 80 % de la perte de CA**



PGE et fonds de solidarité (4/4)

Fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020 (2/2) (LFR 2021 art. 217, Communiqué de presse 29/11/2020)

=> **Les commerces de stations de montagne et de leurs environs sont, sous certaines conditions, éligibles au fonds de solidarité**
(Décret 2020-1770 du 30 décembre 2020)

- Entreprises de – **de 50 salariés**
- **Perte de CA >= 50 % pendant le mois de décembre 2020**
- Activité débutée avant le 30 septembre 2020 dans les secteurs suivants : **commerce de détail (sauf automobiles et motocycles), location de biens immobiliers résidentiels**
- Dirigeant majoritaire ou personne physique pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} décembre 2020, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à 1
- Si entreprise sous forme d'association, celle-ci est assujettie aux impôts commerciaux ou elle emploie au moins 1 salarié
- Aide **de 80 % de la perte de CA limitée à 10 000 €** → si perte CA > 1 500 € subvention minimale de 1 500 €; Si perte CA < 1 500 € subvention = 100 % de la perte de CA

=> **Toutes les autres entreprises**

- Entreprises de – **de 50 salariés avec perte CA >= 50 %**
- Aide jusqu'à **1 500 €**

 **Ces aides sont allouées à l'entreprise et exonérées d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu**

Exonération des aides accordées aux travailleurs indépendants

Les aides accordées aux travailleurs indépendants sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.



ACTIVITÉ PARTIELLE (1/2) - Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020

relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

Entreprises des secteurs les plus touchés ou connexes :

- Celles dont l'activité implique l'accueil du public et qui a été interrompue, partiellement ou totalement, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative
- Celles dont l'activité principale dépend des secteurs particulièrement touchés (secteurs connexes) justifiant d'une perte CA d'au moins 80 % sur la période du 15/03 au 15/05/2020 et justifiant réaliser leur CA habituel auprès d'entreprises relevant de certains secteurs (déclaration sur l'honneur et attestation de l'expert-comptable attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par l'annexe 2 du décret du 29 juin 2020)

Bénéficiaire également d'un régime dérogatoire :

- Depuis le 1^{er} décembre 2020, les entreprises implantées dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants, mettant à disposition des biens et des services, et subissant une baisse de CA d'au moins 50 % (/CA du mois précédant l'interruption ou /CA du même mois en 2019) pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques
- Depuis le 1^{er} janvier 2021, les entreprises situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative, lorsqu'elles subissent une baisse de CA d'au moins 60 % pour chaque mois d'application (/CA précédant la mise en œuvre des mesures restrictives ou /CA au titre du même mois en 2019)



ACTIVITÉ PARTIELLE (2/2) - Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

Les différents régimes d'activité partielle en 2021

	du 1 ^{er} juin 2020 au 31 janvier 2021		du 1 ^{er} février 2021 au 31 mars 2021		du 1 ^{er} avril 2021 au 30 juin 2021		à compter du 1 ^{er} juillet 2021	
	Allocation versée à l'employeur	Indemnisation salarié	Allocation versée à l'employeur	Indemnisation salarié	Allocation versée à l'employeur	Indemnisation salarié	Allocation versée à l'employeur	Indemnisation salarié
Régime de droit commun	60 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 8,11 €/heure indemnisée)	70 %	36 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 7,30 €/heure indemnisée)	60 %	36 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 7,30 €/heure indemnisée)	60 %		
Pour les entreprises de secteurs les plus touchés ou connexes			60 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 8,11 €/heure indemnisée)				36 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 7,30 €/heure indemnisée)	
Pour les entreprises faisant l'objet de fermeture administrative ou pour celles implantées sur un territoire où des restrictions d'activité et de circulation s'appliquent ou pour celles situées dans une zone de chalandise spécifiquement affectée	Taux majoré de 70 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 8,11€ / heure indemnisée)	70 %	Taux majoré de 70 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 8,11 €/heure indemnisée)	70 %	Taux majoré de 70 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 8,11 €/heure indemnisée)	70 %		60 %



Exonération de cotisations pour les entreprises très affectées (1/3)

(LFR3 2020, art.65, I, 1°)



L'employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

Exonération totale de cotisations patronales pour certaines entreprises

=> Entreprises concernées :

- Moins de 250 salariés : dans les **secteurs qui ont été particulièrement affectés par les conséquences de l'épidémie** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel) et les **secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs précités et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires** → cotisations dues au titre de la période comprise entre le 01/02/2020 et le 31/05/2020.
- Moins de 10 salariés : **dont l'activité principale relève d'autres secteurs impliquant l'accueil du public et a été interrompue du fait de l'épidémie, à l'exclusion des fermetures volontaires.** → cotisations dues entre le 01/02/2020 et le 30/04/2020.

=> Cotisations concernées :

- assurances sociales et allocations familiales ;
- accidents du travail et maladies professionnelles ;
- solidarité pour l'autonomie ;
- assurance chômage ;
- Contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL).

=> Modalités pratiques :

- Pas de limite de niveau de rémunération
- Déclaration dans la DSN jusqu'au 31 octobre 2020 avec le nouveau code type de personnel (CTP 667) → nécessité de régulariser au préalable toutes les situations d'activité partielle de la période
- Si cotisations déjà payées → régularisation possible avec DSN régularisatrice sur les mois concernés



Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique , les mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des entreprises sont reconduites en janvier 2021



Exonération de cotisations pour les entreprises très affectées (2/3)

(LFR3 2020, art.65, I, 1°)

Aide au paiement des cotisations patronales et salariales

=> Les entreprises concernées :

Mêmes entreprises que l'exonération totale

=> La mesure :

- Aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % du montant des rémunérations des salariés au titre des périodes d'emploi concernées par le dispositif d'exonération.
- Elle est imputable sur l'ensemble des sommes dues à l'URSSAF au titre des années 2020 et 2021 après l'application de l'exonération précédemment évoquée et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.
- Mêmes périodes d'emploi que l'exonération totale de cotisations patronales



Exonération de cotisations pour les entreprises très affectées (3/3)

(LFR3 2020, art.65, I, 1°)

Plan d'apurement des dettes de cotisations patronales et salariales + remise partielle de cotisations patronales

=> Entreprises concernées :

- Tous les employeurs pour lesquels les cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020
- Pour les grandes entreprises (> 1,5 milliards de CA, 2 milliards de total de bilan, > 5 000 salariés) : elles ne doivent pas avoir versé de dividendes ou avoir acheté des actions entre le 05/04/2020 et le 31/12/2020

=> Cotisations concernées :

- Cotisations et contributions sociales patronales entrant dans le champ de l'exonération de crise mise en place par la loi
 - Cotisations et contributions sociales salariales précomptées sans avoir été reversées aux URSSAF si le plan prévoit en priorité leur règlement
- Doivent avoir été constatées au 30/06/2020
- Les pénalités/majorations de retard sont remises d'office à l'issue du plan

=> Modalités d'obtention :

- Moins de 250 salariés : Proposition de plan d'apurement par les directeurs des URSSAF qui doit être adressée avant le 30/11/2020 → réputé accepté au bout d'1 mois à défaut d'opposition/demande d'aménagement.
- Plus de 250 salariés : demande de l'employeur avant le 30/11/2020 aux directeurs des URSSAF de bénéficier d'un plan d'apurement.

=> Remise partielle de cotisations et contributions patronales :

Dans le cadre d'un plan d'apurement pour les entreprises < 250 salariés au 01/01/2020 si :

- Réduction de + de 50 % du CA entre le 01/02 et le 31/05/2020
 - Dettes constituées au titre de périodes d'activités comprises entre le 01/02 et le 31/05/2020
- Montant de la remise = maximum 50 % de la somme due.



Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, les mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des entreprises sont reconduites en janvier 2021



Prime à l'embauche en contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation (LFR3 2020, art. 76)

Aide exceptionnelle aux entreprises pour la 1^{ère} année d'exécution des contrats d'apprentissages :

- Pas de condition d'effectif, mais si > 250 salariés quota de 5 % d'alternants qui doit être atteint
- Contrat conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021
- Apprenti qui doit préparer un **diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalent au maximum au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles = niveau master**
- Montant : **5 000 €** pour apprenti – 18 ans et **8 000 €** si \geq 18 ans



Mise en place de la facture électronique (LF 2021, art.195)

LF 2020

- Factures relatives aux transactions entre assujettis à la TVA → émises sous forme électronique et données y figurant transmises à l'administration (pour la modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la TVA)
- Généralisation : 1^{er} janvier 2023

LF 2021 → article qui prévoit que le Gouvernement peut prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi dans un délai de 9 mois à compter de la promulgation de la loi

- Généralisation du recours à la facturation électronique avec modification des conditions et modalités de ce recours
- Obligation de transmission dématérialisée à l'administration des infos relatives aux opérations réalisées qui ne sont pas issues des factures électroniques, soit infos complémentaires des infos issues des factures électroniques ou infos pas soumises à l'obligations de facturation pour les besoins de la TVA

→ Rapport de la DGFIP sur le développement de la facture électronique : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/277192.pdf>



2. LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

*Jérôme CESBRON,
notaire*



TAUX D'IS

Le taux d'IS poursuit **SANS CHANGEMENT** sa trajectoire à la baisse

À compter du 1 ^{er} janvier 2019		À compter du 1 ^{er} janvier 2020			À compter du 1 ^{er} janvier 2021		À compter du 1 ^{er} janvier 2022	
Bénéfice inférieur à 500 K €	Bénéfice supérieur à 500 K €		CA < 250 M €	CA > 250 M €		CA < 250 M €		CA > 250 M €
	CA < 250 M €	CA > 250 M €		Bénéfice < 500 K €	Bénéfice < 500 K €	26,5 %		26,5 % 27,5 %
28 %	31%	33 1/3 %	28 %	28 %	28 % 31%			

Le plafond de chiffre d'affaires pour bénéficiaire du taux réduit d'IS

(15 % sur la fraction de bénéfices inférieur à 38 120 €) (art. 18 LF 21)

Est porté à 10 millions d'euros (au lieu de 7 630 000 €)

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021



RÉÉVALUATION LIBRE DES ACTIFS (art. 31 LF 21)

1) Rappel et objectifs

A. Rappel

- 1) Réévaluation libre des actifs (càd porter au bilan un actif pour sa valeur vénale et non pour sa valeur historique) possible depuis 1984 pour les entreprises soumises à comptabilité commerciale (art. L 123-18 C. Com)
- 2) Mais cette réévaluation génère une imposition immédiate de l'accroissement de valeur (écart de réévaluation)

B. Objectif

- 1) Inciter les entreprises à procéder à cette réévaluation afin
 - D'offrir une image plus fidèle de leur patrimoine et donc de leur solidité financière
 - De renforcer leurs capitaux propres
 - D'accroître leurs capacités de financement



RÉÉVALUATION LIBRE DES ACTIFS (art. 31 LF 21)

2) Un dispositif de neutralisation temporaire des conséquences fiscales

- 1) Mesure optionnelle
- 2) Réévaluation d'ensemble de toutes les immobilisations corporelles et financières
- 3) Une seule opération de réévaluation, constatée au terme d'un exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022
- 4) Obligation de suivi : état à joindre à la déclaration de résultat de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants
- 5) Traitement fiscal des réévaluation portant sur des immobilisations amortissables : étalement de l'imposition
- 6) Traitement fiscal des réévaluation portant sur des immobilisations non amortissables : sursis d'imposition



LEASE BACK (art. 33 LF 21)

1) Rappel et objectif

A. Rappel

- 1) Le lease-back (ou cession-bail) est une opération de refinancement par une entreprise propriétaire de son immobilier professionnel qui le revend à une société de crédit-bail et en devient locataire avec option d'achat
- 2) Cette opération dégage une plus-value imposée en totalité sur l'exercice au de vente au crédit-bailleur

B. Objectif

- 1) Permettre aux entreprises d'obtenir rapidement des liquidités
- 2) Sans s'acquitter immédiatement de la totalité de l'impôt de plus-values



CRÉDITS OU RÉDUCTION D'IMPÔTS

1) ABANDONS OU RENONCIATIONS DE LOYERS (art. 3 2^{ème} LFR 20 et art. 20 LF21)

A. Déductibilité des abandons et renonciations

- 1) Baux consentis à une entreprise, quelle que soit sa taille ou sa forme
- 2) Quelle que soit la catégorie d'imposition du bailleur (RF, BIC, BA, IS)
- 3) Abandons intervenants entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021

B. Création d'un crédit d'impôt

- 1) Conditions tenant au bailleur
- 2) Conditions tenant au preneur
 - **Activité principale dans un secteur particulièrement touché par la covid-19 ou locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public**
- 3) Montant du crédit d'impôt
 - **basé sur le loyer HT HC du mois de novembre 2020**
 - **Égal à 50 % du total des abandons ou renonciations consentis au plus tard le 31 décembre 2021 (des 2/3 si le preneur emploie au moins 250 salariés)**



CRÉDITS OU RÉDUCTION D'IMPÔTS

- 2) **Mécénat d'entreprise** (art. 149 LF21)
- 3) **Rénovation énergétique** (art. 27 LF21)
- 4) **Aménagement du Crédit d'Impôt Recherche** (art. 35 LF21)
- 5) **Crédits d'impôt agriculture** (art. 150, 151 et 140 LF21)



La suppression progressive de la majoration de 25 % des bénéfices des entreprises qui n'adhèrent pas à un OGA

Les contribuables soumis à l'IR au régime réel (BIC, BNC, BA) voient leur base d'imposition majorée de 25 % s'ils n'ont pas fait appel aux services d'un viseur fiscal et s'ils ne sont pas adhérent d'un OGA.

Cette majoration va disparaître progressivement :

- Majoration à 20 % pour les revenus 2020
- Majoration à 15 % pour les revenus 2021
- Majoration à 10 % pour les revenus 2022
- Pas de majoration à compter des revenus 2023



Enregistrement des actes et opérations portant sur les sociétés

- 1) Les actes et opérations de sociétés qui ne sont plus soumis obligatoirement à enregistrement (art. 67 LF 21)
- 2) La modification de la chronologie d'enregistrement et d'inscription au greffe des tribunaux de commerce
- 3) L'enregistrement des copies d'actes sous seing privé électroniques (art 157. LF 21)



Diverses mesures concernant la TVA

- 1) Le régime des offres complexes : la surprise de la LF 21 (art. 44 LF 21)
- 2) Taux réduit lié à la crise sanitaire (art. 5 et 6 2ème LFR 20 et art. 46 LF 21)



Aménagement de la CFE, de la CVAE et des taxes foncières

1) Baisse de la CVAE (art. 8 LF 21)

- 1) Les taux d'imposition sont réduits de moitié à compter de l'année 2021 (Les régions supportent seules cette baisse, les départements et les communes ne sont pas impactées).

2) Baisse de la TFPB (art. 29 LF 21)

- 1) Les taux d'imposition sont réduits de moitié à compter de l'année 2021

3) Baisse de la CFE

- 1) Les taux d'imposition sont réduits de moitié à compter de l'année 2021



3. Relations avec l'administration



*Vital SAINT-MARC,
expert-comptable*



Contrôle fiscal

1) Taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire (Art. 68 LF 21)

A. Sont censés représenter le coût de l'argent relatif

- 1) Au non-respect du paiement de l'impôt dans les délais légaux (intérêt de retard)
- 2) Au paiement d'un impôt contesté après une demande de sursis (intérêt moratoire)

B. Les taux d'intérêt à long terme sont proche de zéro

- 1) La 2nd LFR pour 2017 (art. 55) a abaissé les taux d'intérêt perçus par le Trésor de 0,4 % à 0,2 % par mois jusqu'au 31/12/2020

C. Pérennisation du taux de 0,2 % par mois (art. 68 LF 21)



Contrôle fiscal

2) Droit de communication auprès des opérateurs Internet (Art. 173 LF 21)

A. Mise en œuvre encadrées depuis 2019

- 1) Données détenues par les fournisseurs d'accès et les opérateurs de communications électroniques
- 2) Sur autorisation préalable du **procureur de la République**

B. Autorisation transférée au **Contrôleur des demandes de données de connexion**

- 1) Élu, en alternance, par et parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation
- 2) Élu pour 4 ans
- 3) Indépendant et ne pouvant être destitué



Contrôle fiscal

3) Communication automatique d'informations par l'Urssaf (Art. 185 et 186 LF 21)

A. Chaque année, les caisses sociales et de solidarité adressent spontanément à la DGFIP un ensemble d'informations relatifs :

- 1) Aux professionnels : médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ...
- 2) Aux allocataires de certaines aides : invalidité, solidarité, personnes âgées, ...
- 3) Aux particuliers employeurs : déclaration des personnes employées
- 4) Aux micro-entrepreneurs relevant du micro-social : éléments nécessaires à l'établissement de l'impôt

B. Extension des obligations de l'Urssaf

- 1) Éléments d'imposition des **travailleurs indépendants** : extension à l'ensemble des travailleurs indépendants
- 2) **Particuliers employeurs** : éléments relatifs au Crédit d'impôt tels Cesu, Pajemploi, utilisation d'un tiers mandataire ou prestataire



Contrôle fiscal

4) Conséquences du premier confinement sur les délais de prescription fiscale

A. Suspension des délais de prescription

- Procédures de contrôle fiscal dont la prescription devait être acquise au 31/12/2020
 - **Suspension appliquée aux rectifications, aux intérêts de retard, majorations et amendes**
- Suspension des délais de prescription entre le 12 mars et le 23 août 2020 (165 jours)



Contrôle fiscal

4) Conséquences du premier confinement sur les délais de prescription fiscale

B. Conséquences pratiques sur le droit de reprise

- La suspension vaut :
 - **Pour les délais de 3, 6 et 10 ans**
 - **Dont la prescription intervenait le 31 décembre 2020**
 - En pratique 2017, 2018 et 2019 et les exercices précédant pour lesquels la proposition de rectification est reçue entre 2017 et 2019
- Exemple :
 - **Proposition de rectification année 2017**
 - En théorie : prescrite le 31 décembre 2020
 - Dérogation : prescription 31/12/2020 + 165 jours = 14 juin 2021
 - **Proposition de rectification année 2014**
 - Reçue le 27 décembre 2017
 - Prorogation du délai de prescription théorique au 31 décembre 2020
 - Conséquence de la suspension des délais de prescription : prorogation 14 juin 2021

Contrôle fiscal

4) Conséquences du premier confinement sur les délais de prescription fiscale

C. Conséquences sur les autres délais de procédure

- Suspension applicable à tous les autres délais de procédures de contrôle fiscal ou de recherche
- Exemples :
 - **Vérification sur place limitée à 3 mois**
 - Début de la vérification le 4 mars 2020
 - Fin de la vérification : 13 novembre 2020
 - 8 jours en mars 2020 (du 4 au 11)
 - 22 jours (24 août au 14 septembre) + 2 mois
 - **ESFP : contrôle limité à 1 an**
 - Contrôle engagé avant le 11 mars : prorogation du délai d'envoi de la proposition rectification de 165 jours



Contrôle fiscal

4) Conséquences du premier confinement sur les délais de prescription fiscale

D. Conséquences pratiques sur les réclamations contentieuses

- Par principe, le terme de la réclamation est fixé :
 - Par la date de la mise en recouvrement des impositions
 - Ou, si plus favorable, par la date de notification de la proposition de rectification
- Prorogation des délais de notification ou de mise en recouvrement sur 2021
 - Prorogation d'un an de la date de dépôt de la réclamation contentieuse
 - Exemple : proposition de rectification exercice 2017
 - Si reçue en 2020 : réclamation contentieuse au plus tard le 31/12/23 (cas général)
 - Prorogation jusqu'en 2021 : réclamation contentieuse au plus tard le 31/12/24



Recouvrement

1) Harmonisation des procédures de recouvrement forcé (Art. 160 LF 21)

A. Règles communes à toutes les créances publiques (1^{er} janvier 2022)

1) Recours à la mise en demeure généralisé

- Interrompt le délai de prescription, vaut commandement de payer en matière de saisie-vente
- Valable pour toutes les créances publiques
 - DGFIP, DGDDI, personnes publiques, collectivités territoriales, collectivités de santé publique

2) Création d'un ordre d'imputation des paiements partiels par les comptables publics

- En priorité sur le principal
- Puis, sur les sanctions
- Enfin, sur les intérêts de retard



Recouvrement

1) Harmonisation des procédures de recouvrement forcé (Art. 160 LF 21)

A. Règles communes à toutes les créances publiques (1^{er} janvier 2022)

3) Unification des délais de prescription de l'action en recouvrement

- Calquée sur la fiscalité : délai de 4 ans débutant à la date de la mise en recouvrement

4) Compétence élargie des agents de l'Administration

- **Recouvrement des créances**
 - Signification des titres et actes possibles par un huissier de justice ou par un agent de l'administration
- **Enchères publiques de biens meubles saisis**
 - Ouvert à un officier public ministériel et à un agent de l'administration autorisés



Recouvrement

1) Harmonisation des procédures de recouvrement forcé (Art. 160 LF 21)

B. Modifications spécifiques aux créances fiscales

- Signification des propositions de rectification
 - **Actuellement :**
 - Signification par un huissier de justice
 - **À compter du 1^{er} janvier 2022**
 - Signification possible par un agent habilité par l'administration
 - Procédure contradictoire et procédure d'office



Recouvrement

2) Paiement des impôts des non-résidents (Art. 188 LF 21)

A. Obligation de paiement par virement

- 1) De certains impôts qui excèdent 300 €
 - **Impôt sur le revenu, taxe d'habitation et taxe foncière**
- 2) Par prélèvements opérés sur un compte de dépôt de la « zone Sepa » ou sur un livret A
- 3) Le non-respect de cette obligation entraîne une majoration de 0,2 %

B. Impossibilité pour certains non-résidents d'ouvrir un compte « Sepa »

- 1) Possibilité leur est offerte de régler leurs impositions par virement opéré sur le compte du Trésor auprès de la Banque de France
- 2) Condition :
 - **Résider dans un Etat figurant sur une liste établie**
 - Par arrêté des ministres des affaires étrangères et du budget



Obligation de déclaration des dispositifs transfrontaliers

1) Rappels

A. Obligation, entre les Etats de l'UE, d'échange automatique et obligatoire d'informations sur les dispositifs fiscaux transfrontaliers

- 1) Directive 2018/822 du 25 mai 2018
- 2) Transposition en France de cette Directive par Ordonnance du 21 octobre 2019, complétée par LF 20 et par 3^e LFR 20

B. Lutter contre les schémas de fraude

1) Obligation déclarative

a. Implique les dispositifs entre

- 2 Etats membres UE
- ou 1 Etat membre et 1 pays tiers

b. Concerne les dispositifs potentiellement agressifs

- Portant sur tous les impôts et taxes
 - Exception faite de la TVA, des droits de douane, des droits d'accises et des cotisations obligatoires et prélèvements sociaux

2) Un échange à partir d'une base de données centralisée



Obligation de déclaration des dispositifs transfrontaliers

1) Rappels

C. Notion de dispositifs potentiellement agressifs

- 1) Accord, montage ou plan ayant ou non force exécutoire
- 2) Présentant un caractère transfrontalier
- 3) Faisant intervenir des intermédiaires ou plusieurs contribuables
- 4) Caractérisés par des marqueurs clarifiant l'obligation ou non de les déclarer

D. Les marqueurs

- 1) Sont relatifs ou non à un avantage principal
- 2) Sont regroupés en deux catégories
 - a. Les marqueurs généraux
 - b. Les marqueurs spécifiques



Obligation de déclaration des dispositifs transfrontaliers

2) Les marqueurs

B. L'avantage principal

1) Avantage principal = avantage fiscal

- a. Remboursement d'impôt, allègement ou diminution d'impôt, réduction d'une dette fiscale, report ou absence d'imposition
- b. Analysé de manière globale
- c. Absence d'avantage fiscal si l'avantage est conforme à l'intention du législateur

2) Trois types de marqueurs **généraux**

- Clause de confidentialité (A1)
- Existence d'honoraires de résultat (A2)
- Dispositifs normalisés pouvant être mis à disposition de plusieurs contribuables (A3)

3) Trois marqueurs **spécifiques** liés à l'avantage principal

- Acquisition d'une société en perte en vue de mettre fin à son activité tout en réduisant sa propre charge fiscale (B1)
- Conversion de revenus en capital, dons ou autre catégorie de recettes peu ou pas imposée (B2)
- Opérations circulaires ayant pour résultat un « carrousel » (B3)

4) Un marqueur spécifique **relatif aux opérations transfrontalières**

- **Dispositifs prévoyant la déduction de paiements transfrontaliers quand une de ces conditions est remplie :**
 - Le bénéficiaire est résidant d'un Etat faiblement imposé
 - Le paiement bénéficie d'une exonération fiscale totale
 - Le paiement bénéficie d'un régime fiscal préférentiel



Obligation de déclaration des dispositifs transfrontaliers

2) Les marqueurs

C. Avantage principal non requis

- 1) Marqueurs spécifiques liés aux opérations transfrontalières
 - a. Déduction de paiement transfrontalier entre entreprises liées (C1)
 - Absence de résidence du bénéficiaire
 - Ou, résidence du bénéficiaire dans un Etat non coopératif
 - b. Déductions d'amortissements dans deux Etats pour un même bien (C2)
 - c. Multiples allègements de double imposition (C3)
 - d. Transferts d'actifs avec une valeur transfrontalière asymétrique (C4)
- 2) Marqueurs spécifiques concernant l'échange d'informations et les bénéficiaires effectifs
 - a. Contournement d'une norme commune de déclaration (D1)
 - b. Utilisation d'une chaîne de propriété artificielle (D2)
- 3) Les marqueurs spécifiques concernant les prix de transfert
 - a. Utilisation de régimes de protection unilatéraux (E1)
 - b. Transfert entre entreprises associés d'actifs incorporels difficiles à évaluer (E2)
 - c. Transfert de fonctions, risques ou actifs emportant une baisse significative du bénéfice (E3)



Obligation de déclaration des dispositifs transfrontaliers

3) Les déclarations

A. Qui sont les déclarants

1) Les intermédiaires

- **Prestataires de services qui participe à l'opération transfrontalière par :**
 - Sa conception, sa commercialisation ou son organisation
 - Sa mise à disposition aux fins de mise en œuvre
 - Ou à la gestion de sa mise en œuvre

2) Le contribuable concerné

a. Est tenu de déclarer le dispositif

- En l'absence d'intermédiaire
- En présence d'un intermédiaire hors UE
- En présence d'un intermédiaire soumis au secret professionnel (sauf accord du client pour que cet intermédiaire dépose la déclaration DAC 6)



Obligation de déclaration des dispositifs transfrontaliers

3) Les déclarations

B. Quand déclarer

1) Une déclaration rétroactive

- **Opérations réalisées entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020**
 - Initialement : 31 août 2020
 - Prorogation du délai (3^e LFR 20) : **28 février 2021**

2) Déclaration des nouveaux dispositifs (3^e LFR 20)

- **Dispositifs nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2020**
 - Entre le 1^{er} et le 30 janvier 2021
- **Dispositifs postérieurs au 1^{er} janvier 2021**
 - Dans les 30 jours de la mise en application du dispositif

C. Sanctions

- **Manquement à l'obligation déclarative**
 - Amende de 5 000 € portée à 10 000 € en cas de récidive
 - Amende limitée à 100 000 € par année civile et par intermédiaire ou contribuable



Jurisprudence

1) Abus de droit (CE, ass. 28/10/2020, n° 428048, RJF 1/21 n° 59)

A. Définition de l'Abus de droit par fraude à la loi

A. Acte recherchant

- A. Le bénéfice d'une application littérale des textes ou de **décisions**,
- B. À l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs,
- C. Qui ont été inspirés par aucun autre motif exclusivement fiscal

B. Que faut-il entendre par « décisions » ?

A. Confirmation de la jurisprudence ancienne de 1998 (fonds Turbo)

A. Le terme décision ne peut faire référence à la doctrine administrative (instructions ou circulaires)

A. La fraude à loi suppose le détournement de l'esprit d'une loi

B. Appliquer la théorie de l'abus de droit au non-respect de l'intention de l'auteur d'une instruction ou circulaire administrative conduit à placer la doctrine administrative au rang de la loi

C. Hors, l'Administration n'a pas le pouvoir de légiférer

B. Il ne peut s'agir que des décisions de **rescrit**

C. Quand peut-on invoquer



Jurisprudence

1) Abus de droit (CE, ass. 28/10/2020, n° 428048, RJF 1/21 n° 59)

B. A quelles conditions peut-on invoquer le bénéfice d'une instruction administrative (L 80 A LPF) ?

- A. L'instruction favorable ne peut être invoquée que lorsque le droit ne suffit pas à remettre en cause un redressement
- B. L'administration est fondée à écarter le bénéfice d'une instruction favorable au contribuable si elle justifie que le droit n'a pas été correctement appliqué
 - C'est le cas lorsque l'administration prouve qu'un contribuable est entré dans les dispositions d'une instruction administrative par l'intermédiaire d'un montage artificiel



Relation de confiance et évolution du contrôle fiscal

1) Un partenariat fiscal pour ETI et Grandes entreprises

A. Conditions

- Entreprises ayant fait preuve de civisme fiscal
 - Pas de majoration pour manquement délibéré au cours des 3 derniers exercices

B. Objectifs

- Prises de positions à l'attention de ces entreprises relatives
 - À l'Intégration fiscale,
 - Aux incorporels, déductions, amortissements, projets de restructuration ou de recherche
 - TVA
- Prises de position ayant vocation à être publiées



Relation de confiance et évolution du contrôle fiscal

2) Un partenariat fiscal pour les PME

A. Conditions

- Idem que pour les ETI et GE : Entreprises ayant fait preuve de civisme fiscal
 - Pas de majoration pour manquement délibéré au cours des 3 derniers exercices

B. Objectifs

- Un interlocuteur dans les directions régionales
- Régler au mieux les problématiques rencontrées par ces entreprises
 - Financement
 - Transmission
 - Internationalisation



Relation de confiance et évolution du contrôle fiscal

3) Une démarche spontanée de mise en conformité des entreprises

A. Objectif

- 1) Réparer les erreurs commises, de bonne foi ou non
- 2) Erreurs de bonne foi
 - **Application de la loi ESSOC :**
 - Réduction de 50 % des intérêts de retard
 - Pas de majoration
- 3) Erreurs intentionnelles
 - **Contact avec le SMEC (service de mise en conformité fiscale)**
 - **Impositions complémentaires intégralement dues**
 - **Délai de reprise de l'administration porté à 10 ans en cas d'activité occulte**



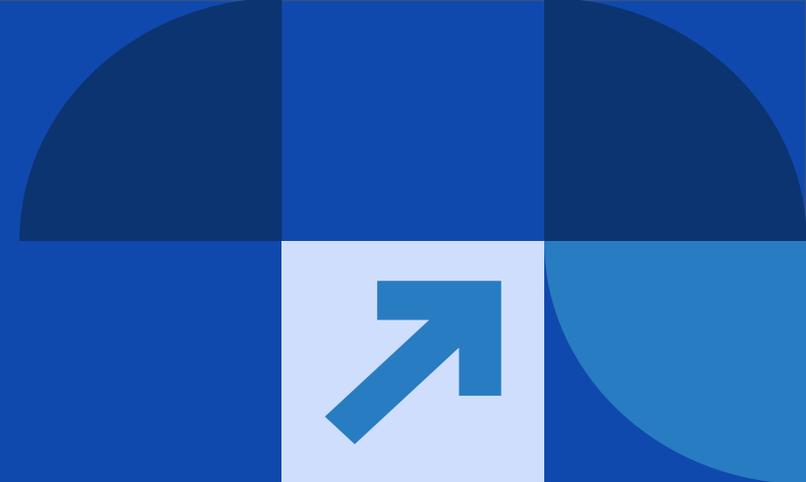
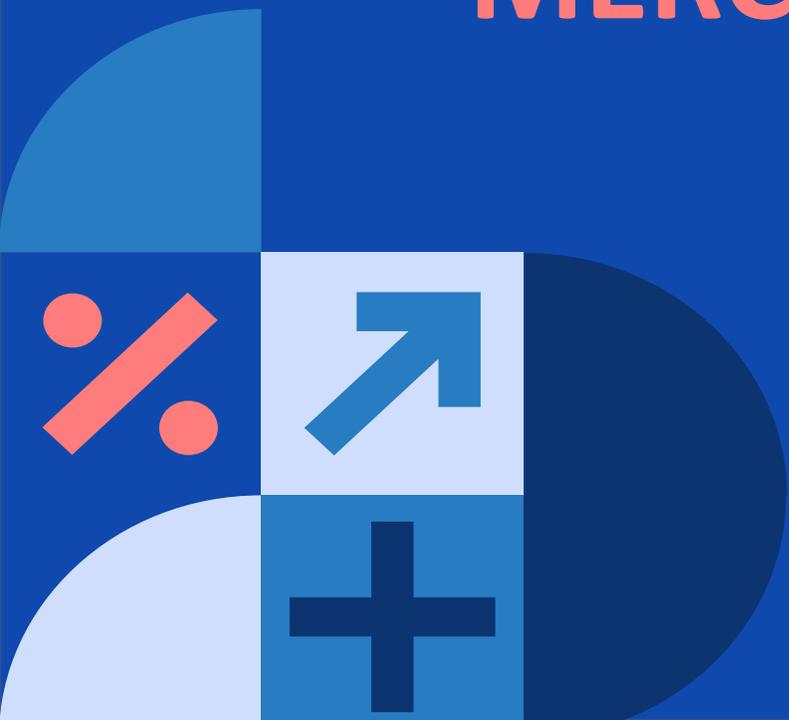
Relation de confiance et évolution du contrôle fiscal

4) Examen de conformité fiscale

- Vers une évolution du contrôle fiscal
- Par qui, pourquoi
- Quand



MERCI DE VOTRE ATTENTION



Loi de Finances

— actu fiscale

2021

